

### Société d'Avocats

# Cour d'Appel

Monsieur le Procureur Général 14 rue Robert de Luzarches Palais de Justice BP 2722 80027 AMIENS cedex

AMIENS, le 12 novembre 2010

Affaire: Associat. PICARDIE NATURE c/ CORROYER

N/Réf.: 10.00214/GF/ASC

V/Réf.: K77-2010/00978

#### Lettre recommandée avec A.R

Monsieur le Procureur Général,

Je suis le Conseil de l'Association Picardie Nature, domiciliée 34 Place Vogel à AMIENS (80000), représentée par son Président, Monsieur Patrick THIERY.

Le 28 janvier 2010, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a dressé un procès-verbal contre Monsieur Guillaume CORROYER pour la destruction d'un Butor étoilé, espèce non domestique et protégé, sur la Commune de BOURDON.

Le 25 mars écoulé, l'Association Picardie Nature a déposé, entre les mains du Procureur de la République, une plainte contre X à la suite du procès-verbal susvisé.

Le 29 mars 2010, j'ai adressé un courrier au Procureur de la République afin de l'informer de mon intervention au soutien des intérêts de l'Association Picardie Nature, d'être tenu informé des suites qui seraient accordées à ce dossier.

Par un courrier en date du 07 octobre 2010, le Procureur de la Société Civile Professionnelle inter-barreaux République m'a informé de ce que la procédure diligentée contre Monsieur CORROYER avait donné lieu à une décision de classement

sans suite après rappel à la loi effectué par le Délégué du Procureur le 14 mai 2010.

Dans un premier temps, je m'étonne de ne pas avoir été informé de la saisine du Délégué du Procureur alors même que le dépôt de plainte de l'Association Picardie Nature et mon intervention sont antérieures à cette saisine.

Ainsi, l'Association Picardie Nature a été privée de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre de cette procédure.

Dans un second temps, je suis surpris que cette procédure ait fait l'objet d'un simple rappel à la loi.

En effet, il était reproché à Monsieur CORROYER la destruction d'un Butor étoilé, espèce non domestique et protégée.

Le Butor étoilé est une espèce protégée en France selon la loi du 10 juillet 1976 (arrêté du 17 avril 1981).

#### Le Butor étoilé est inscrit à :

- l'Annexe I de la Directive "Oiseaux" 79/409 CEE du Conseil relatif à la conservation des oiseaux sauvages et fait partie des espèces devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat ;
- l'Annexe II de la Convention de Berne, dont les objectifs sont d'instituer une protection minimale de la grande majorité des espèces sauvages végétales et animales et de leurs habitats en Europe, d'assurer une protection stricte pour les espèces et les habitats menacés, en particulier les espèces migratrices, et de renforcer la coopération des parties contractantes dans le domaine de la conservation de la nature;
- l'Annexe II de la Convention de Bonn qui vise à développer la coopération dans le but de conserver les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage : le Butoir étoilé fait partie des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion.

En ce sens, le Butor étoilé fait l'objet d'un plan national de restauration de 2008 à 2012, lequel indique :

« Le Butor étoilé, oiseau très menacé au niveau européen, l'est particulièrement en France. En trente ans, l'estimation de la population nicheuse a chuté de 35 à 45%. L'espèce n'est plus présente que dans 13 régions, sous des effectifs parfois non négligeables alors que la moitié de la population est concentrée sur le littoral méditérranéen.

Un plan national de restauration avait été envisagé en 2001 sous l'égide du ministère en charge de la protection de la nature. Les connaissances encore fragiles sur l'espèce avait incité les acteurs de ce projet à mettre en œuvre au préalable un programme LIFE Nature qui avait notamment pour objectif de compléter les connaissances sur le Butor étoilé. C'est dans ce contexte que le programme LIFE Nature visant la restauration et la gestion des habitats du Butor étoilé a été conduit entre avril 2001 et mars 2006 sur 5 sites majeurs pour la reproduction de l'espèce et un site concerné par l'hivernage.

Il s'agit aujourd'hui de tirer les enseignements du projet LIFE afin de mettre en place une stratégie nationale de conservation de l'espèce à travers un « plan national de restauration », outil du ministère en charge de la protection de la nature pour préserver les espèces sauvages qui sont menacées de disparition.

Ce plan a pour objectif de mettre en place des mesures favorables à la conservation de la population française de Butor étoilé et, à terme, à son expansion. »

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie a mis en place, notamment avec la DREAL et l'Association Picardie Nature, un Plan Régional d'Actions en faveur du Butor étoilé en Picardie de 2009 à 2013 :

« En Picardie, la situation est particulièrement critique avec une régression de plus de 90% des effectifs de Butor sur les 35 dernières années alors qu'en 1970, la région se situait au 2° rang national. »

La destruction d'un Butor étoilé par Monsieur CORROYER est un acte grave.

Selon l'article L.415-3 du Code de l'Environnement :

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :
- 1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2:
- *a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;*
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3ou des règlements pris pour son application ;

3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article L. 412-1 ou des règlements pris pour son application;

4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2;

5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements pris pour son application.

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle. »

Aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'Environnement : « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

L'Association Picardie Nature, agréée par arrêté du 12 septembre 2002 titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement a notamment pour objet de :

- œuvrer à la préservation de l'environnement ;
- œuvrer à la conservation de la biodiversité et les espèces ;
- mener toutes actions et interventions pour faire respecter les lois et décrets sur les espèces protégées.

L'Association Picardie Nature réunit les conditions requises par l'article L. 142-2 du Code de l'Environnement, de sorte que sa constitution de partie civile est parfaitement recevable.

La constitution de partie civile de l'Association Picardie Nature est motivée par la gravité de la destruction d'une espèce protégée très rare en Picardie. En effet, compte tenu de son engagement pour la protection de la biodiversité, l'Association Picardie Nature ne peut tolérer la mise en danger d'espèces pour satisfaire les intérêts particuliers de chasseurs.

Le comportement de Monsieur CORROYER lèse directement les intérêts défendus par l'Association Picardie Nature : cette seule circonstance suffit à caractériser le préjudice moral subi par une association agréée de protection de l'environnement (*Crim. 1er octobre 1997*, *Bull. crim. n° 317 p. 1056*; *Crim. 23 mars 1999*, *n° 98-81564*; *Crim. 07 septembre 2004*, *n° 04-82695*).

Bien plus, ce comportement va à l'encontre des efforts déployés par l'Association Picardie Nature et réduit leur efficacité, ce qui caractérise encore le préjudice moral de l'Association Picardie Nature (*Crim. 09 avril 2002, Bull. crim. n*° 82, p. 275).

En effet, l'Association Picardie Nature œuvre concrètement pour la défense de la biodiversité et des espèces animales.

En raison de la gravité des faits reprochés à Monsieur CORROYER, à savoir la destruction d'un Butor étoilé ayant des conséquences importantes sur la biodiversité, il importe que le Procureur de la République engage des poursuites contre Monsieur CORROYER.

Au titre de l'article 40-3 du Code de Procédure Pénale, je vous remercie de bien vouloir faire droit à ma demande et enjoindre au Procureur de la République d'engager des poursuites contre Monsieur CORROYER.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des suites que vous entendez accorder à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Grégoire FRISON

## <u>Pièces jointes :</u>

- 1 Plainte du 25.03.2010 de l'Association Picardie Nature
- 2 Statuts de l'Association Picardie Nature
- 3 Agrément de l'Association Picardie Nature
- 4 Courrier au Procureur de la République en date du 29.03.2010
- 5 Courrier du Procureur de la République en date du 07.10.2010
- 6 Extrait du Plan National de Restauration 2008-2012
- 7 Plan Régional d'Actions en faveur du Butor étoilé en Picardie 2009-2013